

### 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Jobin demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

### 6. RETOUR

Monsieur Jobin peut demander que ses fonctions de membre de la Commission prennent fin avant l'échéance du 7 janvier 2012, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Transports, au salaire qu'il avait comme membre de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des agents de recherche et de planification socioéconomique. Dans le cas où son salaire de membre de la Commission est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

### 7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Jobin se termine le 7 janvier 2012. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Jobin à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Transports aux conditions énoncées à l'article 6.

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 9. SIGNATURES

---

CHRISTIAN JOBIN

---

MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

47448

Gouvernement du Québec

### Décret 1191-2006, 18 décembre 2006

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative au Programme stratégique d'infrastructures routières concernant les systèmes de transport intelligents

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent accroître la mobilité ainsi que l'efficacité, la productivité, la sécurité et la sûreté des systèmes de transport, tout en réduisant les impacts environnementaux ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec désirent conclure une entente concernant les systèmes de transport intelligents en vertu du Programme stratégique d'infrastructures routières ;

ATTENDU QUE cette entente porte sur l'implantation de stations météorologiques, la recherche et le développement ainsi que le déploiement et l'intégration de systèmes de transport intelligents au Québec ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvée l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative au Programme stratégique d'infrastructures routières concernant les systèmes de transport intelligents, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret ;

QUE le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à conclure cette entente conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47449

Gouvernement du Québec

## **Décret 1192-2006, 18 décembre 2006**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative au partage de données et de services météorologiques

ATTENDU QUE le ministère des Transports du Québec a la responsabilité de réaliser des travaux de déneigement et de déglçage sur le réseau routier dont il a la gestion, et que la connaissance de données précises sur les conditions météorologiques routières est nécessaire afin de mieux réaliser ces travaux et d'offrir aux usagers de la route des services d'information météorologique fiables ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a annoncé le 13 mars 2003 l'engagement d'Environnement Canada d'améliorer la qualité de ses prévisions météorologiques et de participer avec Transports Canada et l'ensemble des provinces à l'instauration d'un réseau pancanadien de systèmes météorologiques routiers ;

ATTENDU QUE l'implantation de ce réseau permettra d'améliorer la qualité des équipements de mesure des conditions météorologiques routières, l'uniformité des variables météorologiques routières recueillies, la rapidité avec laquelle ces données deviennent disponibles et la performance des outils de validation et de gestion de ces données ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de mettre à profit leur expertise complémentaire en ce domaine, en con-

cluant une entente en vertu de laquelle ils s'échangeront gratuitement des données météorologiques routières brutes et validées, des services de validation et de gestion de ces données ainsi que des applications logicielles reliées à ces données ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ;

ATTENDU QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvée l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative au partage de données et de services météorologiques, dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret ;

QUE le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à conclure cette entente, conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47450